



Communauté de Communes
du Secteur de Saint-Loubès

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES Mono-attributaire à émission de bons de commande et à marchés subséquent

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne Publique :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

1 Place Maurice Druon
33570 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC

OBJET DE L'ACCORD-CADRE
Etudes préalables à la reconnaissance des systèmes d'endiguement
de la basse Dordogne

Appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2,1° et R.2161-2 à R.2161-5 du
Code de la Commande Publique.

Article 1 - Objet et durée de l'accord-cadre

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations intellectuelles en vue de l'établissement des dossiers de demande d'autorisation environnementale, nécessaires à la reconnaissance des systèmes d'endiguement de la basse Dordogne, et aux travaux de sécurisation potentiellement associés.

Le présent accord-cadre s'inscrit suite dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage au profit du PETR du Grand Libournais. Les mandats sont au nombre de 5 : la Communauté d'Agglomération du Libournais et les communautés de communes Castillon-Pujols, du Fronsadais, du Grand Saint-Emilionnais et du Secteur de Saint-Loubès.

1.2. Etendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1°, R2161-2 à R2161-5 et R2162-7 à R2162-10 du Code de la Commande Publique. La présente consultation est une consultation initiale.

1.3. Allotissement

Les prestations sont réparties en 5 lots, attribués par marchés séparés.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Diagnostics, études avant-projet, hydraulique, dossiers réglementaires et concertation
- Lot n°2 : Inventaires faune, flore, habitat
- Lot n°3 : Relevés topographiques
- Lot n°4 : Etudes foncières et juridiques
- Lot n°5 : Entretien de végétation sur les digues

1.4. Décomposition en phases

Le lot 1 est composé de 3 phases :

- Phase 1 : Etude de diagnostic / opportunité / faisabilité
- Phase 2 : Production d'études de dangers
- Phase 3 : Etudes pré-opérationnelles pour la réalisation de travaux

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009, le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

1.5. Forme de l'accord-cadre – attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum ni maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué de pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité :

- Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Bordereau des Prix Unitaires ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) ;
- Mémoire justificatif.

Article 3 – Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cette entreprise est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupées. Le formulaire DC4 du MINEFI peut être utilisé.

En sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, le titulaire devra fournir à toute demande d'agrément de sous-traitant, la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner, un RIB, les capacités professionnelles, techniques et financières.

Article 4 – Obligations des parties

4.1. Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément au CCTP et aux documents contractuels. Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations. Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par courriel ou par courrier à l'adresse suivante :

PETR du Grand Libournais
1 place Maurice Druon
33570 Les Artigues-de-Lussac

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, qualifications, références.

Dans tous les cas, la personne publique se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

4.2. Obligations de la personne publique

La personne publique désigne, lors de la notification, une personne responsable du projet, interlocuteur privilégié du titulaire.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au titulaire.

Article 5 – Durée du marché

Le présent marché débute à compter de sa date de notification. Le dépôt des dossiers auprès des services de l'Etat doit être effectué avant le 30 juin 2023. Les études, objet de la présente, doivent être exécutées et réceptionnées avant cette date. Le présent contrat prend fin au 31 décembre 2023.

Dans le cadre du lot 1, les délais d'exécution maximum sont les suivants :

- La phase 1 devra être réalisée avant le 30 juin 2022.
- La phase 2 devra être réalisée avant le 31 décembre 2022.
- La phase 3 devra être avant le 30 juin 2023.

Pour chaque lot, les délais d'exécution seront fixés conjointement entre le titulaire et l'acheteur et seront indiqués dans chaque bon de commande. Les délais d'exécution débuteront à compter de la date de notification des bons de commandes.

Article 6 – Modalités de détermination des prix

6.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

6.2. Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations relatives au présent accord-cadre, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des consultants.

Les prix de l'accord-cadre évolueront en fonction de toutes les modifications de TVA.

6.3. Emission des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par la personne ayant délégation de signature.

6.4. Prix de règlement

Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de juillet 2021.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-après. L'index de référence retenu est **ING Ingénierie**.

La révision interviendra une fois par an au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de notification du marché.

La révision des prix se fera à partir de la formule suivante : $P = P_0 * (0,15 + 0,85 P_0 * I_n / I_0)$

où

P est le prix de règlement

P0 est le prix de base

I0 la valeur de l'index du mois d'établissement des prix, appelé « mois zéro » et correspondant au mois de remise des offres

In : valeur de l'index du mois de **janvier de l'année** de réalisation des prestations.

Pour la première année, les prix sont fermes et définitifs jusqu'au 31 décembre et sont ceux en vigueur au jour de la remise des offres.

La révision des prix est effectuée chaque année à la date anniversaire de la notification du marché par le titulaire. Celui-ci transmet à l'acheteur les données nécessaires pour vérifier le calcul de révision des prix.

Article 7 – Modalités de règlement

7.1. Généralité

Le paiement des prestations sera déclenché dès validation du service fait par le PETR. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans le délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou du service fait. Tout retard de paiement dans le délai fixé donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant son accord ou son refus pour la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

7.2. Avances

Une avance sera versée au titulaire, sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum initial de l'accord-cadre est supérieur à 50.000€ HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, elle sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un accord-cadre ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est de 10% du montant minimum du bon de commande.

Le montant de l'avance versé au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement de l'avance débutera à partir de 60% du montant exécuté.

7.3. Modalités de versement des acomptes

Le versement des acomptes s'effectuera selon l'échéancier ci-après.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Pour chaque élément de mission objet des bons de commande des lots 1 à 4	80 % au prorata de l'avancement de la mission et 20% à l'approbation par le pouvoir adjudicateur
Pour chaque élément de mission objet des bons de commande du lot 5.	80 % au prorata de l'avancement de la mission, 10% à l'approbation par le pouvoir adjudicateur, et 10% à l'obtention des autorisations environnementales

7.4. Présentation des factures

Les factures afférentes à l'accord-cadre seront dématérialisées. Elles portent les mentions obligatoires et les indications suivantes :

- le numéro de la facture
- les noms, n° SIRET et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro et la date de l'accord-cadre
- la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées
- le montant hors révision
- le taux et le montant de la révision
- le montant hors T.V.A.
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le cas échéant, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT et TTC.
- les pénalités et retenues
- la date.

Les factures seront adressées au PETR du Grand Libournais par voie dématérialisée, via CHORUS-PRO.

Article 8 – Modalités de réception

Les opérations de vérification et de réception seront effectuées par la personne publique selon les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

Article 9 – Droits relatifs à l'utilisation des résultats

Les dispositions de l'option B du CCAG-PI sont applicables.
Le pouvoir adjudicateur ne prévoit pas d'utilisation des études à des fins commerciales.
Le prix de la cession de droit est compris dans les prix du marché.

Article 10 - Pénalités

Les pénalités ci-après ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.1.3 du CCAG-PI. Les pénalités sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

10.1. Pénalités pour non-respect du délai contractuel

Par dérogation au CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire de retard.

10.2. Pénalités pour absence aux réunions

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 100 € TTC par absence injustifiée au rendez-vous.

10.3. Pénalités pour non-conformité des livrables

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 100 € TTC par présentation non conforme et 100 € de pénalité de retard applicable par jour calendaire de retard pour présenter le livrable rectifié dans le délai fixé par l'acheteur.

10.4. Pénalités pour non remise de demande d'agrément et acceptation des conditions de paiement de sous-traitance

La déclaration du sous-traitant, son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage avant l'intervention du sous-traitant sont exigées par le code de la commande publique. La méconnaissance de cette obligation par le titulaire constitue une faute susceptible d'entraîner la résiliation du marché à ses torts exclusifs. Par ailleurs une pénalité de 500 € lui sera immédiatement appliquée.

10.5. Pénalités pour non remise périodique des pièces sociales

Le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées ou envoyées par le titulaire directement en collectivité

En cas de non remise des pièces sociales (ou de remise d'informations erronées) dans les conditions prévues ci-avant, une pénalité correspondant à 500 euros sera appliquée au titulaire. Le titulaire s'expose en outre à la résiliation pour faute du marché à ses torts exclusifs.

Article 11 - Résiliation

Les clauses applicables au présent accord-cadre sont celles définies aux CCAG/ PI, aux articles 29 à 36.

Dans le cas où une résiliation pour faute du titulaire interviendrait, et conformément à l'article 36 du CCAG applicable, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder l'exécution des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour faute en cas de remise de documents falsifiés.

Article 12 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 – Différends entre les parties

En cas de rejet, par le pouvoir adjudicateur, d'une lettre de réclamation envoyée par le titulaire de l'accord-cadre dans le cadre de l'application de l'article 37 du CCAG-PI applicable, ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour déposer un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Article 14 – Dérogations aux documents généraux

L'article « Pénalités pour non-respect du délai contractuel » déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

Il est fait dérogation à l'article 9 du CCAG PI. Après attribution et avant signature du contrat, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité pour l'exécution du présent contrat.

Il est fait dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG PI. La notification de l'accord-cadre n'entraîne pas l'envoi au titulaire de l'exemplaire unique permettant la cession ou nantissement du contrat. Il appartient au titulaire d'effectuer une demande en ce sens.